



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des patrimoines et de
l'architecture**

Service interministériel des Archives de France

AUTORISATION UNIQUE D'ÉLIMINATION

Conformément aux dispositions de l'article R212-14 (1^{er} alinéa) du code du patrimoine, une autorisation unique d'élimination est accordée au groupe public unifié SNCF, les cinq sociétés anonymes qui le composent, ainsi que les filiales qu'elles contrôlent au sens des dispositions de l'article L. 233-1 du code du commerce, aux conditions et pour les documents d'archives précisés ci-après.

ARTICLE 1. SERVICES CONCERNES

Sont concernés par cette autorisation unique les archives produites et détenues par :

La Société Nationale SA SNCF, société anonyme dont le régime résulte des articles L. 2102-1 et suivants du Code des transports, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est situé à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), 2 place aux Étoiles ;

La SA SNCF RESEAU, société anonyme dont le régime résulte des articles L. 2111-9 et suivants du Code des transports, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est situé à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau ;

La SA SNCF VOYAGEURS, société anonyme visée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), 9 rue Jean-Philippe Rameau ;

la SA SNCF GARES ET CONNEXION, société anonyme visée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège est à Paris (13^e arrondissement), 16 avenue d'Ivry ;

la SAS FRET SNCF, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 518 697 685, dont le siège social est situé 24 rue Villeneuve, 92583 Clichy-la-Garenne.

ARTICLE 2.- PERIMETRE DOCUMENTAIRE CONCERNE

L'autorisation unique d'élimination s'applique aux documents produits et/ou reçus dans le cadre de leurs activités, sur quelque support que ce soit (papier/électronique), par les services énumérés à l'article 1, à condition :

- que ces documents aient été identifiés comme éliminables dans un référentiel de conservation élaboré ou tenu à jour par le SARDO ;
- A condition que la durée d'utilité administrative préconisée par le référentiel de conservation soit écoulée.

L'autorisation unique d'élimination ne s'applique pas :

- aux documents d'archives non identifiés dans un référentiel de conservation ;
- aux documents d'archives identifiés dans un référentiel de conservation comme devant être conservés à titre définitif.

ARTICLE 3.- CONDITIONS D'APPLICATION

La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Au sein du groupe unifié, tout projet d'élimination doit être validé par le Directeur du Service Archives et documentation (SARDO), responsable de la politique d'archivage et garant de sa mise en oeuvre.

Toute définition ou modification du sort final (élimination ou conservation définitive) d'un type de documents dans un référentiel doit être argumentée et validée par le Service interministériel aux Archives de France.

Les éliminations réalisées seront enregistrées de manière à garantir leur traçabilité et celle des documents concernés et ces enregistrements tenus à la disposition du Service interministériel des archives de France.

Le SARDO tient à jour et fournit au Service interministériel des archives de France toutes les données statistiques relatives aux éliminations.

Date : 02 juin 2021

La sous-directrice de la collecte, de la conservation et de
l'archivage électronique

Catherine JUNGES

